

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3587

présenté par

M. Perea, Mme Marsaud et Mme Riotton

ARTICLE 50

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement propose que le rapport annuel sur l'artificialisation des sols établi par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale soit également transmis au Président de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

En effet, dans la plupart des territoires, les obligations opposables au PLU en matière de réduction de la consommation foncière seront celles inscrites dans le SCoT. Il paraît ainsi naturel et opportun que ce suivi local puisse faire l'objet d'une information auprès du SCoT qui, par ailleurs, de par la loi, assure, tous les 6 ans, le bilan foncier du territoire.